

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Montigny-en-Ostrevent

Dossier n° **PA 059 414 17 00001**
Date de dépôt : **09 février 2017**
Demandeur : **FONCIALYS Nord-Pas-de-Calais**
Représentée M NEVEU Renaud
Nature du projet : **Création d'un lotissement de 34 lots libres à usage d'habitation et 1 lot pour du collectif locatif aidé pour une surface de plancher maximale envisagée de 9300 m²**
Adresse du terrain : **Rue de Loffre**
59182 Montigny-en-Ostrevent

ARRÊTÉ **refusant un permis d'aménager** **au nom de la commune de Montigny-en-Ostrevent**

Le Maire de Montigny-en-Ostrevent,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 09 février 2017 par FONCIALYS Nord-Pas-de-Calais, représentée par Monsieur NEVEU Renaud, demeurant 15 Grand Place à Arras (62000) ;

Vu l'objet de la demande :

- création d'un lotissement de 34 lots libres à usage d'habitation et 1 lot pour du collectif locatif aidé, pour une surface de plancher maximale envisagée de 9300 m² ;
- sur un terrain situé rue de Loffre à Montigny-en-Ostrevent (59182) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/10/2016 ;

Vu l'avis de Noréade, la Régie SIDEN-SIAN, en date du 21/03/2017 ;

Vu l'avis de ENEDIS, ARE Nord-Pas-de-Calais, en date du 29/03/2017 ;

Vu l'avis du SCOT Grand Douaisis, en date du 03/04/2017 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 11/04/2017 ;

Vu l'avis de la Direction de la Voirie, en date du 12/04/2017 ;

Vu l'avis de la DRAC des Hauts-de-France, Service régional de l'archéologie, en date du 30/05/2017 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable du SDIS du Nord ;

Vu les pièces fournies le 19/04/2017 ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant que le projet est situé sur un site Basol (avéré pollué) ;

Considérant l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur le présent projet compte-tenu que les obligations réglementaires relatives à la cessation d'activité d'une installation classée et remise en état du site n'ont pas toutes été satisfaites par l'exploitant et qu'en conséquence toute nouvelle occupation des terrains ne peut être autorisée.

Considérant l'article R441-8-3 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque les travaux projetés sont situés sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif, dans le cas prévu par l'article L. 556-1 du code de l'environnement, la demande de permis d'aménager est complétée par un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que

les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain ont été mises en œuvre. Cette pièce est fournie sous l'entière responsabilité du demandeur. »

Considérant l'absence d'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, prévue à l'article L556-1 du code de l'environnement et à l'article du code de l'urbanisme susvisé ;

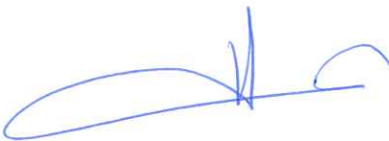
Considérant qu'au regard des activités industrielles passées et de l'absence d'éléments permettant de statuer sur la compatibilité du projet vis-à-vis de l'état de pollution résiduelle du site actuel (Basol, avéré pollué), le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ;

ARRÊTE

Le permis d'aménager est **REFUSÉ**.

Montigny-en-Ostrevent, le
Le Maire,

29 JUIN 2017


Jean-Luc COQUEZELLE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).